

- Conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, et à l'article 6, paragraphe 2, TUE, les parties défenderesses sont tenues de respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Charte et par la Convention; et
- Les dépôts bancaires font partie de la propriété au sens de l'article 17 de la Charte et de l'article 1er du Protocole n° 1 de la Convention;
2. Deuxième moyen: les violations décrites ci-dessous considérées ensemble ont été tellement importantes qu'elles constituent une violation caractérisée d'une règle supérieure de droit, ainsi:
- À l'époque où les parties requérantes ont été privées de leurs dépôts bancaires, il n'existait pas de «conditions prévues par la loi» en vigueur dans l'acquis relatives à la privation de dépôts bancaires, contrairement à ce qu'exigent la Charte et le Protocole;
- Les parties requérantes ont été privées de leurs dépôts sans «juste indemnité [versée] en temps utile», en violation de l'article 17 de la Charte et de l'article 1er du Protocole;
- La privation de dépôts bancaires est, à première vue, illégale, sauf si «dans le respect du principe de proportionnalité, [...] elle[...] [est] nécessaire[...] et répond[...] effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui»;
- L'intérêt général concurrent résidant dans le fait d'éviter la panique et la ruée sur les banques, à court et moyen terme, n'a pas été pris en compte pour apprécier l'intérêt général au sens de l'article 17 de la Charte et de l'article 1er du Protocole;
- L'objectif n'était pas de porter préjudice à la République de Chypre ou de la pénaliser, mais de lui rendre service ainsi qu'à la zone euro en fournissant un soutien à la stabilité et en soulageant ainsi sans les déstabiliser ses institutions financières et sa viabilité économique; et
- L'ingérence n'était pas proportionnelle à un but légitime puisque, en vertu de l'article 3 du Traité MES, le véritable objectif était de «mobiliser des ressources financières et de fournir, sous une stricte conditionnalité [...], un soutien à la stabilité à ses membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres», sans paralyser son économie.
3. Troisième moyen: priver les parties requérantes de leurs dépôts n'était pas nécessaire ni proportionnel.
4. Quatrième moyen: finalement, c'est à cause des parties défenderesses que les parties requérantes ont été privées de leurs dépôts bancaires car, sans la violation caractérisée, les dépôts bancaires des parties requérantes auraient été protégés par leurs droits en vertu de la Charte et du Protocole, partant, la perte des parties requérantes était suffisamment directe et prévisible.
5. Cinquième moyen: si les observations ci-dessus sont fondées, les conditions concernées doivent être annulées, même si elles étaient adressées à Chypre, car elles concernent directement et individuellement chacune des parties requérantes au motif que les conditions concernées et leurs modalités d'application violent le Traité et/ou une règle de droit relative à son application et/ou, si le Tribunal considère que le fait de priver les parties requérantes de leurs dépôts bancaires a affecté l'état de droit en violation de l'article 6, paragraphe 1, TUE, constitue un abus de pouvoir.

Recours introduit le 27 mai 2013 — Fialtor/Banque Centrale Européenne et Commission européenne

(Affaire T-294/13)

(2013/C 226/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Fialtor (Bélize, Bélize) (représentant(s): C. Paschalides, solicitor et A. Paschalides, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Banque Centrale Européenne et Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- octroyer une indemnité de 278 925, 79 euros au motif que les conditions requises aux points 1.23 à 1.27 du Protocole d'accord du 26 avril 2013 entre Chypre et les parties défenderesses comprennent des exigences qui constituent une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers, à savoir: l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 1^{er} du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme;
- annuler les conditions concernées et ordonner une révision urgente des instruments d'assistance financière prévus aux articles 14 à 18 du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité («Traité MES»), conformément à l'article 19 dudit Traité, à la lumière de l'arrêt du Tribunal en vue d'apporter les modifications nécessaires afin de s'y conformer; et
- si la demande d'indemnité à titre principal n'est pas accueillie au motif que les conditions concernées devraient être annulées, condamner au paiement d'une indemnité pour violation de l'article 263 TFUE.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen: les conditions concernées du Protocole d'accord comprennent des exigences qui constituent «une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers» ⁽¹⁾, au motif que:
 - Ladite règle de droit est supérieure, car elle est contenue dans la Charte et dans la Convention;
 - Conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, et à l'article 6, paragraphe 2, TUE, les parties défenderesses sont tenues de respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Charte et par la Convention; et
 - Les dépôts bancaires font partie de la propriété au sens de l'article 17 de la Charte et de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 de la Convention;
2. Deuxième moyen: les violations décrites ci-dessous considérées ensemble ont été tellement importantes qu'elles constituent une violation caractérisée d'une règle supérieure de droit, ainsi:

- À l'époque où la partie requérante a été privée de ses dépôts bancaires, il n'existait pas de «conditions prévues par la loi» en vigueur dans l'*acquis* relatives à la privation de dépôts bancaires, contrairement à ce qu'exigent la Charte et le Protocole;
 - La partie requérante a été privée de ses dépôts sans «juste indemnité [versée] en temps utile», en violation de l'article 17 de la Charte et de l'article 1^{er} du Protocole;
 - La privation de dépôts bancaires est, à première vue, illégale, sauf si «dans le respect du principe de proportionnalité, [...] elle[...] [est] nécessaire[...] et répond[...] effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui» ⁽²⁾;
 - L'intérêt général concurrent résidant dans le fait d'éviter la panique et la ruée sur les banques, à court et moyen terme, n'a pas été pris en compte pour apprécier l'intérêt général au sens de l'article 17 de la Charte et de l'article 1^{er} du Protocole;
 - L'objectif n'était pas de porter préjudice à la République de Chypre ou de la pénaliser, mais de lui rendre service ainsi qu'à la zone euro en fournissant un soutien à la stabilité et en soulageant ainsi sans les déstabiliser ses institutions financières et sa viabilité économique; et
 - L'ingérence n'était pas proportionnelle à un but légitime puisque, en vertu de l'article 3 du Traité MES, le véritable objectif était de «mobiliser des ressources financières et de fournir, sous une stricte conditionnalité [...], un soutien à la stabilité à ses membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres», sans paralyser son économie.
3. Troisième moyen: priver la partie requérante de ses dépôts n'était pas nécessaire ni proportionnel.
 4. Quatrième moyen: finalement, c'est à cause des parties défenderesses que la partie requérante a été privée de ses dépôts bancaires car, sans la violation caractérisée, les dépôts bancaires de la partie requérante auraient été protégés par ses droits en vertu de la Charte et du Protocole, partant, la perte de la partie requérante était suffisamment directe et prévisible.

5. Cinquième moyen: si les observations ci-dessus sont fondées, les conditions concernées doivent être annulées, même si elles étaient adressées à Chypre, car elles concernent directement et individuellement la partie requérante au motif que les conditions concernées et leurs modalités d'application violent le Traité et/ou une règle de droit relative à son application et/ou, si le Tribunal considère que le fait de priver la partie requérante de ses dépôts bancaires a affecté l'état de droit en violation de l'article 6, paragraphe 1, TUE, constituent un abus de pouvoir.

(¹) Voir arrêt du 2 décembre 1971, Zuckerfabrik Schöppenstedt/Conseil (5/71, Rec. p. 975).

(²) Article 52, paragraphe 1, de la Charte.

Recours introduit le 30 mai 2013 — Adler Modemärkte/OHMI — Blufin (MARINE BLEU)

(Affaire T-296/13)

(2013/C 226/27)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Adler Modemärkte AG (Haibach, Allemagne) (représentants: J. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Blufin SpA (Carpi, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 avril 2013, dans l'affaire R 386/2012-2, en raison de son incompatibilité avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens, y compris à ceux du recours devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: Marque figurative contenant les mots «MARINE BLEU», couvrant des produits de la classe 25 — demande de marque communautaire n° 6 637 193

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Blufin SpA

Marque ou signe invoqué: Marque nominative «BLUMARINE» couvrant des produits de la classe 25

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: accueil du recours et rejet de la demande d'enregistrement

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94

Recours introduit le 28 mai 2013 — Nordex Holding/OHMI — Fontana Food (Taverna)

(Affaire T-302/13)

(2013/C 226/28)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nordex Holding A/S (Dronninglund, Danemark) (représentant: M. Kleis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Fontana Food AB (Tyresö, Suède)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours du 21 mars 2013 dans l'affaire R 2608/2011-1;
- annuler la décision n° 4891 C de la division d'annulation du 21 octobre 2011, qui a précédé l'adoption de la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens, en ce compris ceux de la procédure d'appel.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative contenant l'élément verbal «Taverna» — marque communautaire n° 4 466 909